

Note de service n° 81-173 du 16 avril 1981

(Collèges : bureau DC 12)

Texte adressé aux recteurs.

Admission dans l'enseignement public des élèves de l'enseignement privé hors contrat.

Il est rappelé que l'admission des élèves de l'enseignement privé hors contrat dans toutes les classes des collèges, des lycées et des lycées d'enseignement professionnel de l'enseignement public est subordonnée à la réussite à un examen d'entrée.

L'objet de cet examen est de déterminer l'aptitude de l'élève à recevoir avec profit l'enseignement de la classe pour laquelle il postule.

L'examen d'admission porte sur les principales disciplines communes à la classe actuellement fréquentée et à la classe dans laquelle l'élève souhaite poursuivre ses études. Son contenu est arrêté par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education.

Le chef de l'établissement d'accueil souhaité organise l'examen d'admission et en préside le jury.

En cas de réussite, l'élève est affecté par l'inspecteur d'académie dans les mêmes conditions que les élèves de l'enseignement public et que les élèves de l'enseignement privé sous contrat qui accèdent aux établissements publics d'enseignement.

Un examen d'admission pourra être organisé en dehors des périodes habituelles lorsque la demande de la famille sera motivée par des raisons particulières (événements familiaux, déménagements, etc.).

(BO n° 17 du 30 avril 1981)